



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 19 mars 2018
relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation de la
situation administrative des installations exploitées par la société
ARIANEGROUP sur la commune de Vert-Le-Petit (91710)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-15 et R.516-1 relatifs aux établissements soumis à une autorisation de changement d'exploitant,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5ème de l'article R 561-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984 autorisant l'exploitation d'une installation classée modifié et complété par les arrêtés préfectoraux suivants imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations de l'établissement HERAKLES sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT :

- n° 90.2005 du 13 juillet 1990,
- n° 2002-PREF.DCL/0080 du 14 mars 2002,
- n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005,
- n° 2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010,
- n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/39 du 02 mai 2011,
- n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011,
- n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012,
- n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/185 du 27 mars 2014,
- n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/410 du 20 juin 2014,
- n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/424 du 30 juin 2014,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0003 du 21 janvier 2013 délivré à la société HERAKLES, actant le changement de nom de la société SAFRAN SME,

VU le courrier de la société HERAKLES en date du 18 mai 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vert-Le-Petit et les compléments transmis par ARIANEGROUP le 15 novembre 2017,

VU le courrier en date du 15 novembre 2017 de la société ARIANEGROUP demandant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site de Vert-le-Petit accordée auparavant à la société HERAKLES, ainsi que les documents annexés à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU l'engagement à émettre une garantie financière de la société EULER HERMES en date du 14 décembre 2017,

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 janvier 2018,

VU les réponses de l'exploitant en dates des 29 et 30 janvier 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 février 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 février 2018 à la société ARIANEGROUP,

VU l'absence d'observation de la société ARIANEGROUP sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société HERAKLES sur le site de Vert-le-Petit sont régulièrement autorisées et connues de Madame la Préfète,

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société ARIANEGROUP doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

À compter du 1er juillet 2017, la Société ARIANEGROUP dont le siège est situé Tour Cristal, 7/11 Quai André Citroën, 75015 PARIS, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société HERAKLES, les installations autorisées, situées sur le territoire de la commune de Vert-le-Petit, 9 rue Lavoisier, dans les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984 modifié susvisé.

La société ARIANEGROUP se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société HERAKLES.

ARTICLE 2. NATURE ET SITUATION DES INSTALLATIONS

2.1 – Nature

Le tableau de l'article 2, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous. Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique
1312	A	Produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 grammes.
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t
2793-3	A	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (hors des lieux de découverte). 1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).
4110-1.b	DC avec le bénéfice de	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

	l'antériorité	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne
4110-2.a	A avec le bénéfice de l'antériorité	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg
4110-3.b	DC avec le bénéfice de l'antériorité	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg
4210-1.a	A avec le bénéfice de l'antériorité	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg.
4220-1	A Seuil Haut avec le bénéfice de l'antériorité	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg.
4240-2	A avec le bénéfice de l'antériorité	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs. 1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. 2. Autres produits explosibles. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.
4749	A avec le bénéfice de l'antériorité	Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.
2564.A.3	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :

		3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.
4120-2.b	DC avec le bénéfice de l'antériorité	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.
4130-2.b	D avec le bénéfice de l'antériorité	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.
4310-2	DC avec le bénéfice de l'antériorité	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.
4330-2	DC avec le bénéfice de l'antériorité	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.
4420-2	D avec le bénéfice de l'antériorité	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg.
4710-2	DC avec le bénéfice de l'antériorité	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.

4719-2	D avec le bénéfice de l'antériorité	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.
4720-2	D avec le bénéfice de l'antériorité	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t
4734-2.c	DC avec le bénéfice de l'antériorité	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.
4802-2.a	DC avec le bénéfice de l'antériorité	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

2.2 – Situation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- Vert-le-Petit, lieu-dit du Bouchet, parcelles cadastrales n° 1077, 2376, 2385, 2386, 2429, 2431 à 2451, 2454 et 2465 à 2467 (suivant enregistrement au cadastre du 29/01/2018),
- Itteville, parcelles cadastrales n° 277, 294, 295, 403, 409, 432, 436, 442, 443, 1136 et 1137 (suivant enregistrement au cadastre du 29/01/2018).

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles qui concernent les installations mentionnées aux 3° et 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement. Elles visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

3.2 – Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Type de garantie	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (montant à garantir)
Garanties SEVESO (article R.516-1-3° du code de l'environnement.)	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie	112 000 €
	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	61 000 €
	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets industriels spéciaux	20 000 €
Garanties environnement (article R516-1-5° du code de l'environnement.)	Élimination de déchets dangereux, risque lié aux cuves enterrées de carburant, interdiction ou limitation d'accès au site, surveillance piézométrique, gardiennage du site.	463 982,00 €

Les garanties « SEVESO » concernent uniquement les installations relevant de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement. Les garanties « Environnement » concernent l'ensemble des installations présentes sur le site.

Le total des garanties financières à constituer par l'exploitant de l'établissement est de 656 982 €.

3.3 Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes,
- la valeur datée du dernier indice public TP01, accompagnée de la publication par un ouvrage faisant foi, ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

3.6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La préfète de l'Essonne appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à

compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

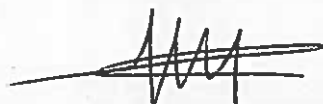
Les inspecteurs de l'environnement,

La maire de VERT-LE-PETIT

L'exploitant, la société ARIANEGROUP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

